

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3619

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative – Création d'une mascotte et réalisation d'un clip vidéo avec la société MEDIAPILOTE.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une mascotte et de réaliser un clip vidéo pour informer les administrés de la mise en place et du mode de fonctionnement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.

CONSIDÉRANT l'offre présentée par la Société Mediapilote ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un devis est signé avec la Société Mediapilote, située au 1 Avenue René Monory, Futuropôle à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360), représentée par sa gérante, Madame Lore Chatillon.

ARTICLE 2 :

Le présent devis a pour objet la création et la réalisation d'une mascotte et d'un clip vidéo pour informer le public de la mise en place et du mode de fonctionnement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.

ARTICLE 3 :

Le montant des prestations s'élève à 6 756,00 € HT, soit 8 107,20 € TTC (huit mille cent sept euros et vingt centimes).

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 22 février 2023

et publication le 22 février 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230222-3619-AU
Date de télétransmission : 22/02/2023
Date de réception préfecture : 22/02/2023

FAIT A LOUDUN, le 22 février 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 22 février 2023

et publication le 22 février 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230222-3619-AU
Date de télétransmission : 22/02/2023
Date de réception préfecture : 22/02/2023